

000493

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

25 OCT 2024

relative au recours des Ets EPSILON FORMULE 1 introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°00000074/AONO/CAA/CIPM/2024 du 20 mars 2024 pour la fourniture d'un enregistreur vidéo-réseau (NVR) à la Caisse Autonome d'Amortissement

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P
ARRIVÉ LE
N° 31 OCT 2024
E. - 08079

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, de la Direction Générale

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets EPSILON du 30 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

31/08/2024 / 65 CER
3372
Mr. Atak
04/10/2024
JP

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets EPSILON introduit au CER le 30 mai 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 28 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Les Ets EPSILON contestent le résultat de cet appel d'offres, au motif que leurs offres sont conformes aux exigences du DAO et leur proposition financière est économiquement plus avantageuse, que celle de leur concurrent WIRELESS TECHNOLOGY. Ils sollicitent la prise des mesures conservatoires consistant à suspendre cette procédure et l'examen au fond des offres ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit les caractéristiques techniques requises par le DAO, comme en atteste sa fiche technique qui n'était pas dans son offre, et la description de la fourniture qui se trouvait à part ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets EPSILON recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/CAA ;
- Pd/ICER ;
- Intéressé (Ets EPSILON).

Yaoundé, le 25 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

AUTORITÉ DES MARCHES PUBLICS

